

Convention de cession d'actions

Entre les soussignés,

Madame **Amandine RICAULX**, née le 20 juillet 1983 à NIMES, de nationalité française, demeurant 244 Impasse Bonne Brise, 30900 NIMES,

La société LD INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, ayant son siège social 3935 CHE DE LA CIGALE, 30900 NIMES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 891 941 445 RCS NIMES, représentée aux présentes par son Président, Monsieur David TEBIB,

La société BARECA, Société par actions simplifiée au capital de 5 500 euros, ayant son siège social 563 Chemin Puech du Teil, 30000 NIMES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 894 813 641 RCS NIMES, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-Patrick BARRERO

ci-après dénommé(e) les « Cédants »,
d'une part,

Et

La société BERCIMMO, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 563 Chemin Puech du Teil, 30000 NIMES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 897 740 916 RCS NIMES, représentée aux présentes par son Président, la Société BARECA,

ci-après dénommé(e) le « Cessionnaire »,
d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Les Cédants détiennent 5 000 actions de la Société « LE STUDIO DU BERCEAU », société par actions simplifiée, au capital de 5000€, dont le siège social est à Nîmes (30900), 53 Traverse du Tadorme, immatriculé au RCS de Nîmes, sous le numéro SIREN 922 487 459, d'un montant de 1 euros de valeur nominale chacune.

Les actions sont représentatives de l'apport en 5 000€ effectué lors de la constitution de la Société.

La Société a été constituée le 23 décembre 2022. Elle a pour objet :

AR DT

JPB JPB

- L'exploitation de salle de sport et activités suivantes : Le fitness, l'aérobic, le stretching, le renforcement musculaire, musculation, les différents arts martiaux, remise en forme, détente, sauna, relaxation, massage et bien-être des personnes,
- Les soins esthétiques, l'activité d'institut de beauté, bronzage, manucure, soins aux technologies modernes et vente de tous produits de beauté et accessoires,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par les Cédants de la totalité de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat.

Les Cédants cèdent au Cessionnaire qui achète au Cédant 5 000 actions de la Société, moyennant le paiement du Prix de Cession de l'euro symbolique par le Cessionnaire aux Cédants à la date des présentes, selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Les Cédant déclarent être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en ont la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

JPB

JPB

DT

AR

Article 2 - Prix

Le prix global de cession pour l'intégralité des Actions est égal à la somme de l'euro symbolique.

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué à la date de Cession par remise d'un chèque de banque du Cessionnaire au Cédant ou par transfert de fonds immédiatement disponibles du Cessionnaire au Cédant.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

Article 2 ter - Date de réalisation des conditions suspensives

Les conditions suspensives visées à l'article précédent devront être réalisées au plus tard le 30 juin 2026.

A défaut de réalisation de l'une des conditions suspensives au plus tard à la date susvisée, le Contrat deviendra caduc et de nul effet si bien que, ni les Cédants, ni le Cessionnaire ne pourra en exiger l'exécution ou réclamer d'indemnités de part ni d'autre.

AR

DT

JPB

JPB

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Les Cédant déclarent et garantissent :

- (a) qu'ils disposent de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- (b) qu'ils ont pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;
- (c) que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie les Cédants, et que les Cédants ne sont pas engagés à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions ;

Article 4 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait

AR

DT

JPB

JPB

prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 6 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 7 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 7 bis - Successeurs et ayants droit

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers des Cédants, du Cessionnaire, des signataires ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 8 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 9 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes.

Article 10 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

Fait à Nîmes, le 23 juin 2026

en 5 exemplaires

**Madame Amandine
RICAULX**

**La société
BARECA,**
représentée par
Monsieur Jean-
Patrick BARRERO

**La société LD
INVEST,**
représentée par
Monsieur David
TEBIB

**La Société
BERCIMMO,**
représentée par la
Société BARECA



AR DT JPB
JPB